



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-113

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-08-29-00002 - Arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes au barrage de l'étang du Bois de la Forêt, commune de Mainsat, conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement (5 pages)	Page 4
23-2022-08-30-00001 - Arrêté mettant en demeure M. Jean-Claude PELLETIER de régulariser la situation administrative des installations et travaux portant sur la création d'un plan d'eau et la réalisation de travaux sur cours d'eau sur les parcelles cadastrées A545, 548 et 549 de la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (3 pages)	Page 10
23-2022-08-30-00004 - Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit " Les Cheix" sur la commune de ROUGNAT (12 pages)	Page 14
23-2022-08-30-00003 - Arrêté portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit "Chazelles" sur la commune de CEYROUX (12 pages)	Page 27
23-2022-08-30-00005 - Arrêté portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit " Pautour" sur la commune de SAINT VAURY (10 pages)	Page 40
23-2022-08-29-00001 - Arrêté Transbois Creuse 09/2022 (10 pages)	Page 51
23-2022-08-23-00005 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un ponceau sur un chemin rural commune de SAINT PARDOUX LES CARDS (6 pages)	Page 62
23-2022-08-17-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 85 commune de GENTIOUX-PIGEROLLES (6 pages)	Page 69
23-2022-08-16-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'une passerelle piétonnière sur un chemin rural franchissement le "Verraux" commune de PARSAC-RIMONDEIX (6 pages)	Page 76
23-2022-08-23-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur la RD 37 commune de SAINT PIERRE BELLEVUE (6 pages)	Page 83
23-2022-08-23-00004 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont du Noncelier sur la RD 26 commune de LA NOUAILLE (6 pages)	Page 90

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

23-2022-08-16-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "Les Montées Historiques" du MORNAY FESTIVAL le 27 août 2022 sur les communes de LE-BOURG-D'HEM et LA CELLE-DUNOISE (5 pages)	Page 97
---	---------

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-08-29-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections, portant convocation des électeurs et fixant l'organisation en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce de Guéret (4 pages)	Page 103
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-08-26-00003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (2 pages)	Page 108
Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets	
23-2022-08-23-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 2 décembre 2021 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique (2 pages)	Page 111
23-2022-08-23-00002 - Arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (10 pages)	Page 114
Préfecture de la Creuse / Service des sécurités	
23-2022-08-22-00002 - Arrêté portant création et fixant la composition de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes de La Creuse (2 pages)	Page 125
Unité départementale de l'Agence régionale de santé /	
23-2022-08-19-00007 - Arrêté portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Creuse (14 pages)	Page 128

DDT de la Creuse

23-2022-08-29-00002

Arrêté complémentaire fixant la classe de sécurité et les prescriptions correspondantes au barrage de l'étang du Bois de la Forêt, commune de Mainsat, conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement

**BARRAGE DE L'ÉTANG DE BOIS DE LA FORÊT
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MAINSAT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
FIXANT LA CLASSE DE SÉCURITÉ ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale et L. 211-3-IV et R. 214-112 et suivants relatifs aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu par courrier du 1^{er} mars 1999 ;

VU l'avis des propriétaires en date du 26 novembre 2019 concernant les prescriptions complémentaires tel qu'il a été adressé en forme de réponse à un courrier du directeur départemental des territoires de la Creuse du 17 septembre 2019 ;

VU la lettre du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine rendu par voie électronique le 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 7 avril 2021 ;

VU la procédure contradictoire engagée par courrier du 28 mai 2021 (parvenu le 7 juillet 2021), ensemble la réponse apportée à la préfète de la Creuse par M. Gabriel de KERNIER par courrier en date du 21 juillet 2021 à l'occasion duquel celui-ci considère, en synthèse, « *que la commune [de Mainsat] est propriétaire de l'ouvrage* » ;

VU le courrier adressé à M. le maire de Mainsat, le 28 février 2022 (parvenu le 4 mars 2022) et tendant à étendre la portée du projet d'arrêté préfectoral de classement à la commune de Mainsat, collectivité gestionnaire de la route communale dont le barrage concerné constitue le support, le délai de réponse fixé dans le cadre de cette procédure contradictoire ayant été prolongé, à la demande du maire de Mainsat, par lettre du 5 avril 2022 ;

VU le courrier en date du 6 juin 2022 à l'occasion duquel M. le maire de Mainsat conteste notamment le fait que cette commune puisse être considérée comme seule propriétaire de l'ouvrage alors même que celui-ci a deux fonctionnalités : celle de retenue d'eau et celle de remblai routier ;

CONSIDÉRANT que le barrage de l'étang du Bois de la Forêt présente une hauteur de 5,6 mètres, un volume d'eau retenu de 75 600 mètres cubes, qu'au moins une habitation est présente à moins de 400 mètres en aval de celui-ci et qu'il relève, en conséquence, de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. de KERNIER, usufruitier et responsable légal du nu-propriétaire du plan d'eau, a contesté le bien fondé du classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques par son courrier du 26 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 19 mars 2020 susvisé confirmant le bien fondé du classement du barrage a été adressé à M. Gabriel de KERNIER en sa double qualité d'usufruitier et responsable légal du nu-propriétaire du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant le fait que M. de KERNIER considère que le barrage a une hauteur inférieure à 5 mètres (alors que celle qui lui a été communiquée par l'autorité administrative est de 5,60 mètres), il apparaît que le barrage précité présente, en tout état de cause, une hauteur supérieure à 2 mètres, situation, qui, combinée avec les autres critères, le fait relever d'un classement en catégorie C b) dans le cadre de l'application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire engagée tant en direction de M. de KERNIER, en sa double qualité, que de la commune de Mainsat n'a pas permis de parvenir à une approche partagée et qu'elle a, tout au contraire, mis en évidence le fait que la propriété de l'ouvrage et les responsabilités qui y sont attachées demeurent spécialement discutées ;

CONSIDÉRANT que le classement du plan d'eau, objet de l'article 1 du présent arrêté, constitue une décision essentiellement factuelle et qu'il appartient d'ailleurs au représentant de l'État de s'assurer qu'il constitue une mesure adaptée à la situation constatée comme le confirme le fait que l'article R. 214-114 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R. 214-112 et R. 214-113 [du même code] n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens* » ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'une approche différente du propriétaire privé et de la commune concernée, telle qu'elle est ressortie de la procédure contradictoire, ne saurait dispenser le représentant de l'État de procéder au classement de l'ouvrage au titre du code de l'environnement, compte-tenu des enjeux qui s'attachent spécialement à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT, enfin, que les obligations portées par le code de l'environnement s'adressent au « *propriétaire* » ou à « *l'exploitant* », spécialement en ce qui concerne la fourniture d'une étude de dangers et son actualisation telle que prévue à l'article R. 214-117 (I) du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du Bois de la Forêt (Id. SIOUH : FRA0230063 ; coordonnées Lambert 93 : X= 654 496 ; Y= 6 547 963) sur le ruisseau du Bois de la Forêt, sur la commune de MAINSAT,

- qui assure la retenue des eaux du plan d'eau appartenant à M. Gabriel LE CARDINAL de KERNIER, en qualité d'usufruitier, et M. Armand LE CARDINAL de KERNIER, en qualité de nu-propriétaire, demeurant au 83, boulevard de Courcelles, à PARIS (75008),

- tout en constituant, par ailleurs, le support d'une voie communale de la commune de Mainsat,

relève de la classe C du tableau de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2. - Caractéristiques du barrage

L'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur du barrage : 5,60 mètres,
- volume d'eau retenu au niveau normal du plan d'eau : 75 600 m³,
- distance en aval de la première habitation : 10 mètres.

Article 3. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau du Bois de la Forêt doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 15 mars 2023 puis à raison d'au moins une visite technique approfondie qui doit être réalisée entre deux transmissions du rapport de surveillance et d'auscultation, soit tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 15 mars 2023, puis tous les 5 ans,

- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 15 mars 2023, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par la préfète.

Article 4. – Réalisation de travaux

L'étude, la conception et la mise en œuvre de travaux, en dehors de ceux concernant les travaux d'entretien et de réparation courante sont réalisés et suivis par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 5. – Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais à la préfète.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, la préfète peut demander aux propriétaires et/ou aux exploitants un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires et exploitants d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. – Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) par les propriétaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse à un tel recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception, il devra être considéré comme implicitement rejeté et pourra alors être déféré au tribunal administratif de Limoges sous un délai de deux mois.

Article 10. – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le maire de Mainsat, M. le colonel – commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, Mme la chef du service des sécurités à la préfecture de la Creuse et M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et à M. le maire de Mainsat et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 29 août 2022,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

DDT de la Creuse

23-2022-08-30-00001

Arrêté mettant en demeure M. Jean-Claude
PELLETIER de régulariser la situation
administrative des installations et travaux
portant sur la création d'un plan d'eau et la
réalisation de travaux sur cours d'eau sur les
parcelles cadastrées A545, 548 et 549 de la
commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

METTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR JEAN-CLAUDE PELLETIER DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR COURS D'EAU SUR LES PARCELLES CADASTRÉES A545, 548 ET 549 DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LA-TOUR

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation relatives aux milieux aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT), M. Eric CHAUVIN et Mmes Sophie MOULIN et Anne-Catherine VERGOZ, le mardi 14 juin 2022, à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la DDT, le 6 juillet 2022, à la suite de la visite sur place du 14 juin 2022, et transmis conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement à M. Jean-Claude PELLETIER à l'appui d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juillet 2022 auquel était également joint - dans le cadre de la procédure

contradictoire prévue préalablement à l'intervention d'une telle décision -, un projet d'arrêté portant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans un délai de six mois à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Claude PELLETIER, propriétaire des ouvrages, n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par courrier en date du 8 juillet 2022 (celui-ci ayant été tenu à sa disposition par les services de la Poste pendant une durée de 15 jours à compter du 12 juillet 2022 avant d'être retourné au service instructeur) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 juin 2022, il a été constaté que les travaux suivants ont été réalisés sur les parcelles cadastrées A 545, 548 et 549, sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR :

- agrandissement d'un plan d'eau à une superficie de 1 865 m² sur les parcelles cadastrées A 548 et 549 ;
- réalisation de travaux sur le cours d'eau au droit de la parcelle cadastrée A 545, en amont dudit plan d'eau, le cours d'eau ayant été élargi pour former une mare d'une superficie d'environ 700 m² et les déblais consécutifs de cet élargissement ayant été déposés sur une surface identique en remblai de milieux humides ;

CONSIDÉRANT que ces travaux et ouvrages ont une incidence notable sur l'environnement, notamment en entraînant la destruction d'une zone humide et en altérant la qualité du cours d'eau aval (réchauffement des eaux, augmentations des pertes par évaporation, ...) ;

CONSIDÉRANT également que ces travaux et ouvrages relèvent respectivement des régimes de l'autorisation (plan d'eau) et de la déclaration (travaux sur cours d'eau) et qu'ils ont été réalisés en contravention avec les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose notamment que « *L-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il a lieu de mettre en demeure M. Jean-Claude PELLETIER de régulariser la situation administrative en adressant à la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) une demande d'autorisation environnementale dûment constituée ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Monsieur Jean-Claude PELLETIER demeurant 28, avenue d'Arpajon, 91520 EGLY, propriétaire du plan d'eau cadastré section A n ° 548 et 549 et de la parcelle cadastrée A545 situés sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR, au lieu-dit « Ponty », est mis en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans le délai qu'il définit.

Article 2. – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur Jean-Claude PELLETIER est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau cadastré A548 et 549 et des travaux sur cours d'eau sur la parcelle A545 mentionnés à l'article 1, en déposant à la direction départementale des territoires de la Creuse, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3. - Monsieur Jean-Claude PELLETIER doit procéder, **dès la notification du présent arrêté**, au retrait des planches présentes sur la prise d'eau afin de rétablir le libre écoulement des eaux.

Article 4. – Dans le cas où il ne serait pas satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la vidange du plan d'eau, le démantèlement du barrage et de ses organes, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-DIZIER-LA-TOUR. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire de cette commune. Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7. – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire de SAINT-DIZIER-LA-TOUR et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude PELLETIER et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 août 2022,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-08-30-00004

Arrêté portant renouvellement du statut d'une
pisciculture d'eau douce et prescriptions
complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu
dit " Les Cheix" sur la commune de ROUGNAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-49

**PORTANT RENOUELEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU**

SITUÉE AU LIEU-DIT « LES CHEIX »

SUR LA COMMUNE DE ROUGNAT

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 15 novembre 2018 et du 17 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré G 347 à 352, 1054 et 1056 au lieu-dit « Les Cheix » sur la commune de ROUGNAT, en date du 4 mars 1971 ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCONNET Alain en date du 22 octobre 2021, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2021-000143, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré G 347 à 352, 1054 et 1056 sur la commune de ROUGNAT) ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposé le 22 octobre 2021 et complété le 24 juin 2022 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 8 août 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur FAUCONNET Alain le 22 octobre 2022 et le complément de dossier déposé le 24 juin 2022 remplissent les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Cher ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 8 août 2022, a soulevé des observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur FAUCONNET Alain, demeurant 2, Le Magnanon – 23 700 ROUGNAT, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 25 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Cheix »
- commune : ROUGNAT
- références cadastrales : G 347 à 352, 1054 et 1056
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 164 007
- bassin versant du ruisseau de la Ganerieux, affluent du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 660 957 m

Y = 6 549 940 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un canal de dérivation,
- mettre en place un partiteur,
- reprendre entièrement le déversoir,
- mettre en place un système de vidange de type moine,
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau,
- assurer la clôture piscicole,
- rehausser la digue de 30 cm.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 25 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur interne.

Il est alimenté par le ruisseau de Ganerieux (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) affluent du Cher.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 75 m,

- largeur en crête : 3,50 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 5,30 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Une réhausse de la crête de barrage correspondant à un remblai de 30 cm permettra de relever la cote de la Ligne des Plus Hautes Eaux (LPHE). Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires. Une protection contre le batillage sera mise en place sur une hauteur de 1,50 m.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité hydraulique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau ($3,2 \text{ l.s}^{-1}$) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 11 cm x largeur 20 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 229 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant de 3,20 m sur la prise d'eau.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de $3,2 \text{ l.s}^{-1}$ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

– Dérivation :

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau, une dérivation non franchissable de celui-ci est présente en rive gauche.

La dérivation du ru est assurée par dans une canalisation en PVC de diamètre 400 mm afin d'obtenir les caractéristiques suivantes :

*La dérivation a une pente d'environ 0,45 % sur les 300 premiers mètres environ puis une pente d'environ 4,8 % sur les derniers mètres.

* Des regards en béton sont posés à chaque changement de direction et tous les 100 m au plus.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 1,20 m
- largeur : 3,40 m
- matériau constitutif : béton
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 3500 l.s⁻¹ équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 5,50 m ;
- section : rectangulaire (dimension extérieure 1 m x 1,40 m) ;
- cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- largeur déversante : 1,06 m ;
- canalisation de vidange : 400 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 3,0 m ;
- Largeur : 1,70 m ;
- Hauteur : 0,80 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Afin de limiter les dépôts de sédiments et l'impact de la vidange, un batardeau en amont du moine sera créé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 0,80 m ;
- Longueur : 2,50 m ;
- Largeur : 1,80 m ;
- planche amovibles insérées dans des rainures ;
- Matériau constitutif : béton.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son

gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 64 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (3,2 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de ROUGNAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de ROUGNAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de ROUGNAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

GUERET, le **30 AOUT 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-08-30-00003

Arrêté portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit "Chazelles" sur la commune de CEYROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-43

**PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « CHAZELLES »
SUR LA COMMUNE CEYROUX**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 2 octobre 2012, 19 août 2014, 2 mai 2019 et du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré A 48,67,68,69 au lieu-dit « Chazelles » sur la commune de CEYROUX, en date du 11 juillet 1979 ;

VU la demande présentée par Monsieur SASS STUART Alexandre en date du 18 octobre 2012, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le numéro cascade n° 23-2022-00102, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré A 48,67,68,69 sur la commune de CEYROUX et ZA 81,82, 83 et 85 sur la commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD) ;

VU la vente du plan d'eau régularisée dans un acte notarié établie le 5 juillet 2019, par Maître Alexis VINCENT, Notaire à FURSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre A 48,67,68,69, au lieu-dit « Chazelles » sur la commune de CEYROUX (23 210) et ZA 81,82,83 et 85 sur la commune de SAINT DIZIER-MASBARAUD (23 400) au bénéfice de Monsieur et Madame FENNER Mark et Sally, demeurant Chazelles à CEYROUX (23 210) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande en date du 28 mars 2022 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 9 août 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur FENNER Marc remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange, dans le but d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans le Taurion ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage permettra de préserver les habitats d'intérêts communautaire du site Natura 2000 (FR7401146) Vallée du Taurion et affluents ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Grand Rieux ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 9 août 2022, a soulevé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur et Madame FENNER Marc et Sally, demeurant Chazelles – 23 210 CEYROUX, propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 26 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Chazelles »
- commune : CEYROUX
- références cadastrales : A 48,67,68,69
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 042 001
- bassin versant du GrandRieux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1682, Le Grandrieux et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Roche Talamie (L'Étroit)

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 599 483 m
Y = 6 552 681 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un répartiteur de débit ;
- mettre en place un ruisseau de contournement franchissable ;
- assurer la clôture piscicole.
- Créer un système de décantation ;
- aménager une tranchée de refroidissement et de filtration des Matières En Suspension (MES) ;
- mettre un système de vidange de type moine ;
- améliorer le déversoir de sécurité

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 26 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, une prise d'eau, une dérivation, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation. **Un bassin de 300 m² permettra le stockage des poissons lors des périodes de vidange et d'assec du plan d'eau principal. En dehors de ces périodes, ce bassin doit être en assec.**

Il est alimenté par le ruisseau du Grand Rieux (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont le bassin versant intercepté mesure 134 ha.

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 5,1 m ;
- Pente du talus amont : 1/3 ;
- Pente du talus aval : 1/2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

– Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garanti le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau ($3,0 \text{ l.s}^{-1}$) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette rectangulaire (hauteur 14 cm x largeur 10 cm) sur la branche dérivation permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 480 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau.

– Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de $3,0 \text{ l.s}^{-1}$ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé (cunette rectangulaire) dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

– Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre de 1 m de largeur. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 160 m
- largeur à la base : 1,0 m
- Pente maximale des berges : 45°
- pente : 350 m à 0,45 % puis 125 m à 3 %

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Un passage busé de diamètre 800 mm sera aménagé au niveau du barrage pour la circulation routière. Elle sera posée avec une pente de 0,45 % afin de favoriser la circulation du poisson.

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué de quatre canalisations en béton de diamètre 400 mm se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie aboutissant à l'aval de la pêcherie.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4 m ;
- Section : rectangulaire 1 m x 1,4m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 400 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Un dispositif de refroidissement des eaux sera mis en place en sortie du moine (une tranchée de refroidissement de 20 ml composé de matériaux drainant) qui aboutira dans le ruisseau en amont de la confluence avec le déversoir d'orage.

Article 15.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 3 m ;
- Largeur : 2 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 16. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Le bassin de décantation sera situé en rive droite et aura une surface de 155 m² pour une capacité de stockage de 77,5 m³ de sédiments. Une bonde de 200 mm permettra l'évacuation du bassin de décantation.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 17. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 19. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 20. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 21. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 22.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 23.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de **42 l/s** correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 24.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser les valeurs suivantes** en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 25.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 26.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (3l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 27.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 28.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 29. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 32.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 33.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 34.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 36. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de CEYROUX pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CEYROUX pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 39.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 40. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de CEYROUX, Monsieur le Maire de SAINT DIZIER MASBARAUD, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le **30 AOUT 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-08-30-00005

Arrêté portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit " Pautour" sur la commune de SAINT VAURY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-65

PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU

SITUÉE AU LIEU-DIT « PAUTOUR »

SUR LA COMMUNE SAINT VAURY

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants et R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré ZB7 au lieu-dit « Pautour » sur la commune de SAINT VAURY, en date du 9 juin 1980 ;

VU le dossier technique relatif à la demande de renouvellement administratif du plan d'eau appartenant à M. LETOURNEAU Michel (cadastré ZB 7 sur la commune de SAINT VAURY) déposé par la Chambre d'Agriculture pour le compte de M. LETOURNEAU Michel en date du 11 juillet 2022, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°cascade 23-2022-00108 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 août 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur LETOURNEAU Michel remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Roudeau ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 10 août 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Monsieur LETOURNEAU Michel, demeurant 4, Leyraud – 23 270 ROCHES, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 7 200 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Pautour »
- commune : SAINT VAURY
- références cadastrales : ZB7
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 247 012
- bassin versant du Roudeau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 605 694 m
Y = 6 569 355 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

	1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un soutien d'étiage ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- reprendre les zones érodées du barrage par un apport de matériaux (terre, enrochement...) ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.– Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 7 200 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de stockage des poissons de 200 m².

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 300 m en amont pour un bassin versant de 26ha.

Article 9.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m ;
- Pente du talus amont : 2 pour 1 ;
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10.– Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive gauche dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,82 m
- largeur : 1,25 m
- matériau constitutif : béton

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 11.– Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 3 m ;
- Section : circulaire de diamètre 1 m ;
- Cloison centrale constitué d'une paroi béton muni d'une vanne sur les 40 premiers centimètres puis d'une rangée de planches sur la hauteur restante ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 12.- Soutien d'étiage

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (0,4 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent, restituant de l'eau plus fraîche. Un orifice de 10 cm de diamètre sera créé à 80 cm sous la ligne normale des eaux (LNE), dans la cloison centrale du moine, équipé d'une vanne type guillotine permettant d'ajuster le débit.

Article 13.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 4,0 m ;
- Largeur : 2,50 m ;
- Hauteur : 0,80 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 8 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans les cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,4 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans les cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27.- Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34.- Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.- Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de SAINT VAURY pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de SAINT VAURY pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

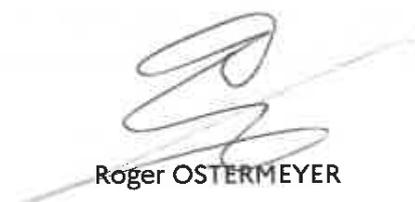
Article 38. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT VAURY, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le **30 AOUT 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-08-29-00001

Arrêté Transbois Creuse 09/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 09/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 août 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 09/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

.

N° de Demande	Identifiant interne A l'emprunte	Code Postaux	communes	Lieu de dépôt Coord_x_juris	Lieu de dépôt Coord_y_juris	Récoordonnées au Réseau dérogatoire (X;Y;Z)	généralistes	prescriptions	Période Concernée
8508	2022L0940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582.59053389	6541222.6010748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	Bonjour, Demande plusieurs fois traitée, validée car hors UTT d'Aubusson	2022-06-15 à 2022-09-30
8712	2022L0966	23260	BASVILLE	655566.3307015	6529844.0394597	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, Demande qui a été traitée déjà 6 fois, validée car volume de 1000 m2, merci de procéder à l'évacuation définitive	2022-06-15 à 2022-09-30
8797	21095 ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616596.0611096	6530025.9741748	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-29 à 2022-10-26
8828	2022L0953	23460	FRANSECHES	626223.20263664	6546455.955782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-ARCHEL-DE-VERSEE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Votre libération emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgnat.	2022-07-01 à 2022-09-30
9002	2022L0957	23250	CHAVANAT	616773.85341136	6539299.6685384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
9058	2022L0958	23400	SAINT-PARDoux-MORTEROLLES	609697.49758543	6535783.8711076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDoux-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	Votre libération emprunte la départementale n°13 voir UTT de Bourgnat. Pour la place et la place de dépôt, voir avec le technicien le 05/04/2022.	2022-07-01 à 2022-09-30
9451	2022L0966	23250	CHAVANAT	613081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
9581	2021_28_483 FA	23280	SAINT-ORADoux-PRES-CROCO	651861.85430057	6530827.7877165	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-07-03 à 2022-10-08
9582	2021_28_483 FA	23280	SAINT-ORADoux-PRES-CROCO	651870.72153546	6530636.514808	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADoux-PRES-CROCO (23) UTT AUBUSSON		2022-07-03 à 2022-10-08
9583	20070-MALLERET	23280	BESSAT	645762.89032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2022-09-27
9638	20079-ST ORADoux DE CHIROUZE-MALLERET	23250	MALLERET	647947.1028855	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-09-24 à 2022-07-12
9687	20079-ST ORADoux DE CHIROUZE-MALLERET	23280	MALLERET	646322.29508034	6516286.087837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADoux-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2022-10-09
9702	2022HW902	19280	SORNAC	634780.74273643	6512122.6442735	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CITR8 LUSSEL UTT AUBUSSON		2022-07-01 à 2022-09-30
9706	2022HW904	19280	SORNAC	635802.47371818	6513415.2484254	D8 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CITR8 LUSSEL UTT AUBUSSON		2022-07-01 à 2022-09-30
9712	2022L0902	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	614107.59428057	6537133.6209811	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
9754	2022L0905-906	23250	VIDAILLAT	613848.96886146	6539080.0854486	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
9772	2022L0907	23460	LE MONTEL-AU-VICOMTE	618987.73907882	6538215.2708882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
9875	20079-2-ST ORADoux DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADoux-DE-CHIROUZE	646380.05928669	6517146.8862814	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADoux-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-30 à 2022-06-15
9884	2022L0908	23250	VIDAILLAT	616282.79557557	6538841.3518659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-11 à 2022-07-01
9987	2022L0909	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	598615.07406583	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	Voies concédées RD, contacter UTT Bourgnat	2022-09-30 à 2022-07-01
9998	2022L0910	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	612328.33749499	6525983.9724987	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-30 à 2022-07-01
10023	2022L0912	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	618290.00171117	6528810.4292506	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-10-30 à 2022-07-01
10026	2022L0913-914	23250	VIDAILLAT	613636.88812925	6539853.3965679	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-07-01 à 2022-09-30
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8785218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-09-14 à 2022-09-11

10046	21295-21298-21405-ST SETIERS	10200	SAINTE-SETIERS	628204.08754646	651420.5037595	D6 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-27 à 2022-09-24
10286	21428-ROYERE DE VASSIERE	23940	GENTOUX-PIGEROLLES	616972.53009698	6522976.208913	D6 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-24 à 2022-10-21
10287	21428-ROYERE DE VASSIERE	23940	GENTOUX-PIGEROLLES	616984.86890714	6522913.0652946	D6 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-24 à 2022-10-21
10307	2022 29 581 FA	23940	GENTOUX-PIGEROLLES	627719.12488635	6517546.465744	D6 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-30 à 2022-10-30
10308	2022 29 581 FA	23940	GENTOUX-PIGEROLLES	627866.21266225	6517530.51060154	D68 (Départementale), D679 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-30 à 2022-10-30
10386	2022LE917	23200	SAINTE-MARC-A-FRONGIER	628532.94889004	6538851.741043	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10387	2022LE918	23400	SAINTE-MICHEL-DE-VEISSE	628467.26853254	6530382.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10419	2022LO922	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.19030660	6543875.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10420	20073-ST MARTIN CHATEAU	23480	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	605618.7872489	6529852.0765535	D940 (Départementale), D679 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYHOUTIERS COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYHOUTIERS (87)	2022-08-05 à 2022-11-02
10673	2022 19 870 JC	16170	SAINTE-MERIE-LES-OUSSINES	624994.49086945	6502740.3062843	D682 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-24 à 2022-09-24
10680	2022 29 572 FA	23000	FENIERS	639600.32972588	6515853.9617612	D682 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-04 à 2022-09-04
10681	2022 29 572 FA	23100	FENIERS	663801.38866018	6515850.8181737	D68 (Départementale), D679 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-04 à 2022-09-04
10769	2022LE931	23280	LA VILLETTE	648865.45800426	6537028.980048	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10770	2022LE932 - Dépt 1	23280	LA VILLETTE	648879.80518226	6536653.9533137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10771	2022LE932 - Dépt 2	23260	LA VILLETTE	647763.4947508	6539851.9904322	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10835	2022LE938	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.58413141	6516801.2386222	D682 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10887	2022LE941	23300	LA VILLETTE	647501.38238011	6537419.3412988	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10883	2022LE943	23260	FLAYAT	653881.54888715	6521178.4772255	D682 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-11 à 2022-09-11
10818	P21A038	23260	SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCC	650445.7657048	6534043.3188034	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-07-11 à 2022-10-11
10835	2022 29 628 FA	23200	SAINTE-PARDOUX-LE-NEUF	639146.60403149	6538705.6256532	D990 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-07-11 à 2022-10-11
10881	2022LE948	23280	BEISSAT	646546.38888884	6518431.6125431	D682 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
10884	21427-ROYERE DE VASSIERE	23480	ROYERE-DE-VASSIERE	611274.63285594	6529564.5487848	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-15 à 2022-10-12

11085	21427-ROYERE DE VASSIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	611273.2100362	6629579.1082228	D940 (Départementale)	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (67) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (67) UTT BOURGANEUF	2022-07-15 à 2022-10-12
11015	2022LE950	23100	SAINTE-MERD-LA-BREUILLE	654211.95197018	6514026.3915971	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11046	2022LE951	23120	VALLIERE	620940.65800654	6534638.895717	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VALLIERE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
11051	2022LO925 - Dépt 1	23250	JANAILLAT	803433.13613266	6550233.1597191	D912 (Départementale)	D912 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNIE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
11053	2022LO925 - Dépt 2-3	23250	JANAILLAT	603889.85711254	6546725.4696394	D912 (Départementale)	D912 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNIE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-09-30
11054	2022LE953 - Dépt 1	23280	BASVILLE	653854.5229742	6559477.6941595	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11055	2022LE953 - Dépt 2	23280	BASVILLE	653856.5487671	6559059.5804182	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11056	2022LE953 - Dépt 3	23280	BASVILLE	654172.3118982	6552837.8741083	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11057	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625235.55144561	6528231.5590182	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PREROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-AJOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11081	2022H960	19290	SAINTE-SETIERS	631319.31097259	6509189.5942688	D8 (Départementale)	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (16) UTT AUBUSSON CIRG USSEL	2022-07-01 à 2022-09-30
11082	2022LE954	23280	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCO	649027.51090006	6522907.1217811	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCO (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11084	2022LE955-956	23280	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCO	648749.90081724	6522954.0821086	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCO (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-09-30
11184	2022LE959	23280	BASVILLE	652999.67909892	6526816.1298907	D641 (Départementale)	D641 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2022-05-25 à 2022-09-30
11188	2022 28 611 JR	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	597156.94841298	6535944.111595	D22 (Départementale)	D22 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-23 à 2022-10-28
11190	2022 28 611 JR	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	59747.89159472	6535855.8939219	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) COMMUNE DE SALVIAT-SUR-VIGE (67) UTT BOURGANEUF	2022-07-23 à 2022-10-23
11194	2022 28 612 JR	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	596246.09459371	6535785.0582562	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-23 à 2022-10-23
11196	2022LE964	23260	BASVILLE	652585.18845782	6526306.9050117	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCO (23) UTT AUBUSSON	2022-05-30 à 2022-09-30
11226	2022 28 667 FA	23280	SAINTE-BAIRD	652978.00292809	6533797.7229461	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-07 à 2022-12-07
11237	2022 28 667 FA	23280	SAINTE-BAIRD	652850.86296648	6533728.4815401	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-07 à 2022-08-06
11241	2022 28 371 FA	23280	CROCO	651658.60857675	6529395.5922265	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-07 à 2022-08-06
11242	2022 28 371 FA	23280	CROCO	651659.02020228	6529393.9513998	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-06 à 2022-08-06
11244	2022 28 688 FA	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82750359	6514206.0986585	D941 (Départementale)	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-06 à 2022-08-06
11245	2022 23 688 FA	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650859.82528904	6514210.6897587	D982 (Départementale)	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-08-06 à 2022-09-06

11297	2022LE306	23260	MALLERET	646662.31247761	6519368.6779016	D082 (Départementale)	COMMUNE DE CLARVAUX (23) COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-30
11329	1520	23100	SAINTE-MARTIN-LE-VIEUX	646069.36525795	6506688.094987	D082 (Départementale)	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-06-15 à 2022-06-14
11334	P20A065	23840	FAUX-LA-MONTAGNE	616089.45186298	6517739.6591353		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	Attention à faire une demande avec des plans cadastrés (demande en date du 16 juin pour l'été en changement de maine par il) La prochaine demande sans délai permettant une réponse sera retenue.
11338	2022LE367	23260	MALLERET	647777.47515807	6516365.0871057	D082 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) UTT AUBUSSON	Attention les RD 1633 doit faire l'objet de travaux de chaussée sur la partie entre le dépôt de bois et Malleret, la chaussée sera tronçonnée sur ce tronçon
11341	2022LE368	23120	VALLIERE	628756.04680127	6532285.5068236	D10 (Départementale) D082 (Départementale)	COMMUNE DE BELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-L'ETROUILLER (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2022-06-25 à 2022-06-30
11359	Z1084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616400.52194256	6525146.8169484	D6 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-20
11380	Z1084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616389.45841129	6525883.8651629	D6 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-20
11381	Z1084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616387.29430752	6525897.869974	D6 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-20
11382	Z1084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617115.53202766	6525101.6395912	D6 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-20
11377	2022 23 632 JR	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	596386.06393481	6534851.6393326	D22 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT AUBUSSON	2022-06-20 à 2022-06-20
11378	2022 23 632 JR	23400	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	596386.11282504	6534862.5185387	D641 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLIS (23) COMMUNE DE SALVAT-SUR-VEGE (87) UTT BOURGANEUF	2022-06-20 à 2022-06-20
11387	22A046	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606853.38357405	6526243.1848572		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-06-21 à 2022-06-20
11388	22A046	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606849.8217813	6526224.1405651	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	2022-06-21 à 2022-06-20
11420	P22A031	23400	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	603061.14483605	6530568.9004694		UTT BOURGANEUF	2022-06-27 à 2022-06-27
11422	P21A050	23400	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	602361.25866883	6530288.8027178		UTT BOURGANEUF	2022-06-27 à 2022-06-27
11423	Z1095-Z2083-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINTE-AMAND-LE-PETIT	607872.03013111	6519910.3969028	D041 (Départementale)		2022-06-28 à 2022-06-28
11433	2022LE371	23260	SAINTE-AGNANT-PRES-CROCQ	646941.46830409	6524629.3578434	D041 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-07-01 à 2022-06-30
11438	22A048	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	605278.95656831	6525705.0465658		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-01 à 2022-06-30

11438	Z1A086	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606337.07779865	6524771.6819417	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOULTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-11 à 2022-10-10
11439	Z1A086	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606117.58806464	6524790.6216186	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOULTIERS (19)	2022-07-11 à 2022-10-10
11440	Z1A086	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	607218.37394427	6524686.8650843	D6 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERS-DE-VASSIERES (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-11 à 2022-10-10
11441	2041	23150	SAINTE-YREIX-LES-BOIS	618287.41538386	6535940.1554647	D940 (Départementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL (23) COMMUNE DE SOUS-PARSAT (23) COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-04 à 2022-10-03
11443	GF GOUD	10940	LAROCHE-PRES-FEYTT	680157.78258637	6515068.4144456		COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYTT (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-07-04 à 2022-10-04
11475	Mme Gouillon	23250	LA POUGE	617812.2778719	6545941.029228		COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-26 à 2022-10-26
11489	2022LE974	23120	VALLIERE	620518.87914201	6534482.2555556	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-25 à 2022-09-30
11507	1379	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	619326.38294828	6519824.9811316	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-07-13 à 2022-10-13
11509	1379	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	619782.72991539	6620760.2855886	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2022-07-13 à 2022-10-13
11515	Z1B117	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	646793.89484777	6512897.2308208	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-LES-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHIROUZE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-07-18 à 2022-10-01
11527	2022L0831	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	622880.47774811	6545001.8544716	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-25 à 2022-09-30
11530	2022L0832	23250	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	622206.88513189	6545248.1554807	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2022-07-25 à 2022-09-30
11531	2022LE975	23120	VALLIERE	622810.68802773	6534814.9001194	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-25 à 2022-09-30
11540	21439-Z1288 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.58679588	6515298.3826874	D88 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2022-07-20 à 2022-10-20
11566	Mme Gouillon	23250	LA POUGE	617827.8759992	6542919.8810882		COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-07-26 à 2022-10-26
11685	2021 23 518 DG	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	606185.62288891	6529832.4319115	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOULTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-08-15 à 2022-11-15

DDT de la Creuse

23-2022-08-23-00005

Récépissé de déclaration relatif à la modification
d'un ponceau sur un chemin rural commune de
SAINT PARDOUX LES CARDS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN
PONCEAU SUR LE CHEMIN RURAL DU PRÉ DE LA RUE
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS**

Dossier n° 23-2022-00111

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 août 2022 présentée par Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, enregistrée sous le n° 23-2022-00111, et relative à des travaux de modification d'un ponceau sur le chemin rural du Pré de la Rue, commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 04 août 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 août 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS
11, Route de Chénérailles
23150 SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un ponceau, en franchissement du ruisseau de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, bassin versant de la rivière La Creuse, commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS:

- lieu-dit : «Le Bourg»,
- coordonnées géographiques : X = 631 747,7; Y = 6 553 733,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

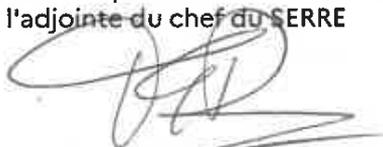
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **23 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjointe du chef du SERRE



France RENAUD

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION
D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN RURAL DU PRE DE
LA RUE
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS
Dossier n° 23-2022-00111**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS Mairie, I11, Route de Chénérailles
23150 SAINT-PARDOUX-LES-CARDS.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de modification d'un ponceau, en franchissement du ruisseau de Saint-Pardoux-Les-Cards,
bassin versant de La CREUSE, commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Les eaux seront canalisées dans un busage provisoire.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, **notamment en ce qui concerne le respect de la continuité écologique du cours d'eau. L'ouvrage doit être franchissable en toute période de l'année par les espèces présentes sur le cours d'eau. L'ouvrage doit être enterré de 30 cm sous le substrat naturel du cours d'eau.**
6. Les travaux d'une durée de 3 semaines environ seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries et terminés pour fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux.** Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **23 AOUT 2022**

P/Le Directeur départemental
l'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2022-08-17-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD
85 commune de GENTIOUX-PIGEROLLES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 85
COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES**

Dossier n° 23-2022-00096

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 juin 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00096, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n°85, commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 26 juillet 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 28 juillet 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 85, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent de La Gâne, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Lachaud »,
- coordonnées géographiques : X = 617 294,2; Y = 6 522 376,1

bassin versant du complexe de Vassivière, commune de GENTIOUX-PIGEROLLRS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 18 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du BMA



Laurent GOVAL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

1-B V001 3055

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 85
COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
Dossier n° 23-2022-00096**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 85, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de La Gâne, première catégorie piscicole, bassin versant du complexe de Vassivière, commune GENTIOUX-PIGEROLLES.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en zones d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place alternativement sur les deux ponceaux. Ils seront constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulant alternativement d'un ponceau à l'autre.
2. Lors de la mise en place des batardeaux et de la mise en assec d'une partie du cours d'eau, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux sont programmés en période d'étiage et de basses eaux, pour une durée de 3 semaines environ, ils devront être terminés pour la fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), fax (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr)** le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux.** Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 18 AOUT 2022

P/Le Directeur départemental
L'adjoint au Chef du BMA,



Laurent GOVAL

DDT de la Creuse

23-2022-08-16-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'une passerelle
piétonnière sur un chemin rural franchissement
le "Verraux" commune de PARSAC-RIMONDEIX

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PASSERELLE
PIETONNIERE
COMMUNE DE PARSAC-RIMONDEIX**

Dossier n° 23-2022-00098

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 juillet 2022 présentée par Monsieur le Maire de PARSAC-RIMONDEIX, enregistrée sous le n° 23-2022-00098, et relative à des travaux de réfection de la passerelle piétonnière de Jarnagette, en franchissement du Verraux, commune de PARSAC-RIMONDEIX;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 28 juillet 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur le Maire de PARSAC-RIMONDEIX
Mairie
1, Place de La Mairie
23140 PARSAC-RIMONDEIX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'une passerelle piétonnière, en franchissement du ruisseau le Verraux, de première catégorie piscicole, bassin versant de la rivière La Petite Creuse, commune de PARSAC-RIMONDEIX:

- lieu-dit : «jarnagette»,
- coordonnées géographiques : X = 633 938,1; Y = 6 569 730,7

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PARSAC-RIMONDEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 18 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au chef du BMA



Laurent GOVAL

18/08/2022

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UNE PASSERELLE
PIETONNIERE COMMUNE DE PARSAC-
RIMONDEIX
Dossier n° 23-2022-00098**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de PARSAC-RIMONDEIX, Mairie, 1, Place de la Mairie 23140 PARSAC-RIMONDEIX

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'une passerelle piétonnière, en franchissement du ruisseau le Verraux, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse,, commune de PARSAC-RIMONDEIX.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire un batardeau confectionné de sacs de sable doublé d'une géomembrane sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Les eaux du ruisseau seront canalisées temporairement dans l'arche opposée au chantier.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles seront remises dans le cours d'eau en aval de la zone d'intervention dans les meilleures conditions.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.

6. Les travaux seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries, ils devront être terminés pour la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **18 AOUT 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjoint au Chef du BMA,



Laurent GOVAL

DDT de la Creuse

23-2022-08-23-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réfection
d'un aqueduc sur la RD 37 commune de SAINT
PIERRE BELLEVUE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 37
COMMUNE DE SAINT PIERRE BELLEVUE**

Dossier n° 23-2022-00109

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 juillet 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00109, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n°37, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 18 juillet 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 37, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau de VIDAILLAT, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Grand Janon »,
- coordonnées géographiques : X = 613 530; Y = 6 536 380

bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 23 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 37
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE
Dossier n° 23-2022-00109**

SSUS : TUDA & S

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 37, en franchissement d'un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de Vidaillat, première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Pendant la phase de travaux le libre écoulement des eaux sera assuré par l'insertion d'un busage temporaire dans l'ouvrage actuel. Les eaux seront rejetées en aval de la zone de chantier
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le calage dans le lit du cours d'eau. En l'occurrence, les travaux ne devront pas avoir pour conséquence **la création d'une chute entre l'ouvrage en place et le lit du cours d'eau.**
5. Les travaux sont programmés à compter du mois de septembre, pour une durée de 1 semaine environ.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **23 AOUT 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef de SERRE,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2022-08-23-00004

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du
pont du Noncelier sur la RD 26 commune de LA
NOUAILLE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DU NONCELIER SUR LA RD 26 COMMUNE DE LA NOUAILLE

Dossier n° 23-2022-00110

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;
- VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;
- VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;
- VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 juillet 2022, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00110, et relative à des travaux de réparation du pont du Noncelier sur la RD 26, commune de LA NOUAILLE ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 27 JUILLET 2022;
- VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 août 2022 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont du Noncelier sur la RD 58, en franchissement de la rivière le Gourbillon, première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Combaude »,
- coordonnées géographiques : X = 627 678,2; Y = 6 524 801,9

bassin versant de la Grande Creuse, commune de LA NOUAILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA NOUAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 23 AOUT 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3373 100A 8 5



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DU NONCELIER SUR LA RD 26 Dossier n° 23-2022-00110

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports,
Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011
GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont du Noncelier sur la RD 26, en franchissement de la rivière Le Gourbillon, première catégorie piscicole, commune de LA NOUAILLE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux vont consister en un nettoyage et une reprise en maçonnerie des joints dégradés, ainsi qu'en une consolidation des berges en rive droite et gauche du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Les travaux de confortement des berges seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place au droit des zones d'intervention. Ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Le libre écoulement des eaux vers l'aval sera permanent au centre du lit naturel. Des échafaudages seront également mis en place pour procéder à la reprise des joints, ils seront équipés de géotextiles, permettant une récupération des déchets de chantier.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.

4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, mortiers, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux sont programmés à compter du mois de septembre, pour une durée de 3 semaines, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **23 AOUT 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-16-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation
"Les Montées Historiques" du MORNAY
FESTIVAL le 27 août 2022 sur les communes de
LE-BOURG-D'HEM et LA CELLE-DUNOISE

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« Les Montées Historiques » du MORNAY FESTIVAL

Sur les communes de LE BOURG-D'HEM et LA CELLE-DUNOISE

Samedi 27 août 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 25 juillet 2022 de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de MM. les Maires de LE-BOURG-D'HEM, LA-CELLE-DUNOISE et BUSSIÈRE-DUNOISE, portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales n° 48 et 48a3 ;
- VU** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse du 25 juillet 2022, portant limitation de vitesse sur la Route Départementale n°15 ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de La Celle-Dunoise du 2 août 2022, portant réglementation de la circulation sur les Voies Communales ;
- VU** la demande en date du 18 mai 2022 présentée par Monsieur Pierre PETIT, gérant du Circuit de Mornay à BONNAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser « Les Montées Historiques » du MORNAY FESTIVAL le 27 août 2022 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU** l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Creuse
- VU** l'avis des Maires des communes consultées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Les Montées Historiques » du MORNAY FESTIVAL organisée par Monsieur Pierre PETIT gérant du circuit de Mornay à Bonnat, est autorisée à se dérouler sur les communes de LE BOURG-D'HEM et LA CELLE-DUNOISE le samedi 27 août 2022, de 09h00 à 13h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°48 du PR 54+513 au PR 62+220 sur le territoire des Communes de LE BOURG-D'HEM et la CELLE-DUNOISE et sur la Route Départementale n° 48a3 du PR3+059 au PR 6+625 sur le territoire de la Commune de la CELLE-DUNOISE, le samedi 27 août 2022 de 08h00 à 14h00, sauf pour les véhicules de secours et de services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée comme suit :

Par la RD n° 48a3, par la RD n° 56,

Par la RD n° 14 traversant l'agglomération de BUSSIÈRE-DUNOISE,

Par la RD n° 22 traversant les agglomérations de BUSSIÈRE-DUNOISE et la CELLE-DUNOISE

Par la RD n° 15 traversant l'agglomération de la CELLE-DUNOISE,

Par la RD n° 33 et par la RD n° 56, dans les deux sens de circulation.

Du samedi 27 août 2022 à 8h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 15 du PR 38+400 (sortie de l'agglomération de BONNAT) au PR 39+749 (pont de Mornay), sur le territoire de la commune de BONNAT.

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B 14 « limitation à 50 km/h », de part et d'autre de la section concernée.

La fin de la limitation sera signifiée aux usagers par un panneau de type B 31 « fin de limitation à 50 km/h », de part et d'autre de la section concernée.

Le Samedi 27 août 2022 de 8h00 à 14h00, sur la commune de La-Celle-Dunoise :

La circulation sera interdite :

- Sur la voie communale N°3 de la rue des Gandines à l'intersection de la voie communale N°8
- De l'intersection de la voie communale N°8 jusqu'à l'intersection de la voie communale N°116
- De l'intersection de la voie communale N°116 jusqu'à la RD15

La circulation sera déviée comme suit :

- par la RD 15 direction Bonnat en agglomération
- par la VC 116 en direction de la D15
- par la VC 8 en direction du Petit Marseuil

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association Mornay Festival, selon les indications de l'U.T.T de BOUSSAC.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Noan NIGRETTE, joignable au 07 70 40 05 14

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 7 commissaires FFSA
- 30 bénévoles

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et la protection des spectateurs et des tiers. Ils s'engagent à mettre en place à cet effet les signaleurs de course aux endroits qui le nécessite.

L'organisateur doit s'assurer que chaque croisement entre la route empruntée et tout chemin carrossable soit sécurisé par la présence d'un commissaire. Chaque sentier pédestre devra être fermé à la circulation et les arrêtés devront être affichés.

Les commissaires doivent être clairement identifiés au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune.

Le Code de la Route devra être respecté sur les itinéraires de liaison.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc.), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira à sa charge le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Chaque itinéraire, parcours, voie, susceptibles de servir aux véhicules de secours quels qu'ils soient à arriver sur place ou à évacuer des personnes, doivent être libres d'un passage suffisamment large pendant toute la durée de la manifestation.

Le ou les itinéraires de déviation devront être correctement signalés et balisés, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur leur parcours comme sur les destinations.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 10 extincteurs
- 30 téléphones portables

Ce type de manifestation ne peut être assimilé à une compétition avec une recherche de la performance, les moyens d'assistance médicale sont alors par principe de nature exogène.

Pour les parkings visiteurs : Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 - LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 10 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes concernées,
- Le gérant du Circuit de Mornay à BONNAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 16 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-29-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
d'organisation des élections, portant
convocation des électeurs et fixant l'organisation
en vue de l'élection des juges au tribunal de
commerce de Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS,
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT L'ORGANISATION EN VUE DE
L'ÉLECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GUÉRET
SCRUTINS DES JEUDI 6 OCTOBRE ET MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la circulaire NOR : JUSB2213280C de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code du commerce ;

VU l'ordonnance du 18 juillet 2022 de M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Limoges, portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats ;

VU le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de Guéret, prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de deux sièges au Tribunal de Commerce de Guéret ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une commission, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de deux juges du tribunal de commerce du département de la Creuse, est constituée de :

Président titulaire : M. Christophe TESSIER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret

Présidente suppléante : M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret

Assesseurs titulaires :

- Mme Karine BOCS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Delphine SENECHAL, Directrice des Collectivités et de la réglementation par intérim, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Creuse, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Assesseurs suppléants :

- M. Michaël HUMBERT, Président du tribunal judiciaire de Guéret,
- Mme Natacha PATIES, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, fonctionnaire désignée par Mme la Préfète.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce, l'élection des juges du Tribunal de Commerce de GUERET aura lieu **le jeudi 6 octobre 2022 pour le 1^{er} tour et le mercredi 19 octobre 2022 pour le second.**

Dans ce cadre, deux sièges doivent être renouvelés au Tribunal de Commerce de Guéret et ce pour une période maximale de quatre ans.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu sous le contrôle de la commission qui se réunira dans les locaux du Tribunal de Commerce, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET :

- **le jeudi 6 octobre 2022, à partir de 10 heures 30, pour le premier tour de scrutin ;**
- **et le mercredi 19 octobre 2022, à partir de 10 heures 30, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.**

Article 3 : **Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture**, au Bureau des Élections et de la Réglementation les jeudi 15 et vendredi 16 septembre 2022 aux heures d'ouverture des bureaux sauf le 16 septembre jusqu'à **18 heures, au plus tard.**

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le samedi 17 septembre 2022, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin sauf pour le cas où il y aurait moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Dépôts des candidatures

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

1/ de la copie d'un titre d'identité

2/ d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour les agissements contraires à l'honneur, à la probité aux bonnes mœurs ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins 6 années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, **le droit de vote est exercé uniquement par correspondance** par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 24 septembre 2022.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, par voie postale, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX.

La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le mercredi 5 octobre 2022 pour le premier tour et le mardi 18 octobre 2022 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, **le lundi 19 septembre 2022 au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits** pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 6 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, comportent uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal à deux tours. Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

À l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de Guéret.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au Président du Tribunal judiciaire de Guéret, ainsi qu'à chacun des électeurs.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 29 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq – 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « www.telerecours.fr » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-26-00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION
DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-08-
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse Madame Virginie DARPHEUILLE ;

VU les candidatures reçues à la suite de l'appel à candidature aux postes d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière lancé le 1^{er} février 2022 ;

VU la demande formulée par M. Yann BOES en date du 24/08/2022 en vue de devenir intervenant départemental de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 23-2022-08-04-00001 du 04 août 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est annulé.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Creuse et participeront à ce titre, à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la préfecture de la Creuse :

- M. RANQUET Jean-François
- M. GRENUT Gérard
- M. BUGE Patrice
- M. SALESSE-LAVERGNE Jean

- M. BOUSSANGES Georges
- M. CHATEAUNEUF Olivier
- M. STEINMANN Patrick
- M. JARDIN Pascal
- M. PIERRE Jean-Claude
- M. DUBREUIL Michel
- M. Sébastien VANDERHAEGHE
- M. Yann BOES

ARTICLE 3 : La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget du BOP 207.

ARTICLE 4 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à Madame la Préfète de la Creuse. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Guéret, le 26/08/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé

Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-23-00001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 2 décembre 2021 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-08-23-00001
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 DÉCEMBRE 2021 ORDONNANT L'EXÉCUTION DE MESURES
D'URGENCE EN PRÉSENCE D'UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur RODRIGUEZ de faire procéder aux mesures nécessaires à l'évacuation des déchets et des débris encombrant tout le logement et ses abords ainsi qu'au nettoyage, à la désinsectisation et désinfection de l'ensemble des pièces du logement, dont il est locataire, sis 6 rue Château Favier à Aubusson ;

VU le rapport de constatations établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale de la Creuse en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer l'accumulation conséquente de déchets dont des déchets fermentescibles et des excréments d'animaux, dans le logement et ses abords, sis 6 rue Château Favier à Aubusson ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne crée plus de risques sanitaires graves et de nuisances pour l'occupant du logement et le voisinage ;

CONSIDÉRANT que le danger ponctuel et imminent pour la santé de l'occupant du logement et du voisinage est écarté ;

SUR proposition de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RODRIGUEZ domicilié rue du Gaz à Aubusson (23200). Il sera également affiché à la mairie d'Aubusson, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

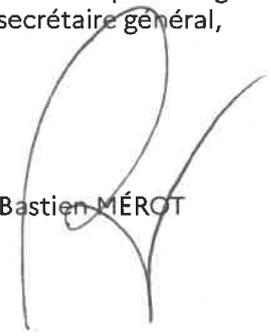
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1-cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **23 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-23-00002

Arrêté préfectoral d'approbation de la charte
d'engagement départementale des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION N° 23-2022-08-23-00002
DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE DES UTILISATEURS
AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La préfète de la Creuse

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1;

VU la notification n° 2019/450/F du 18 septembre 2019 à la Commission européenne ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, dite charte « de bon voisinage et du bien vivre ensemble en Creuse » proposée par le Président de la chambre d'agriculture de la Creuse ;

CONSIDERANT la consultation du public organisée du 25 juillet au 16 août 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'observation du public,

CONSIDERANT que madame la préfète du département a constaté que la charte est conforme au cadre réglementaire en vigueur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier :

La charte d'engagement départementale de la CREUSE des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, dite charte « de bon voisinage et du bien vivre ensemble en Creuse », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

23 AOUT 2022

La préfète

Virginie DARPHEUILLE



Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Charte de bon voisinage et du bien-vivre ensemble en Creuse

Charte d'engagements des utilisateurs pour les usages agricoles visant à favoriser les liens et le dialogue, en encourageant une connaissance réciproque entre les habitants qui résident sur le territoire et les agriculteurs.

PREAMBULE :

La campagne est un espace à vocation agricole qui attire une population croissante en recherche de tranquillité et de nature.

La commune est un lieu de vie, d'échanges et de travail, notamment pour les agriculteurs. Ce sont des chefs d'entreprise qui doivent répondre à des exigences économiques, commerciales et sanitaires afin de mettre sur le marché des produits sains, en phase avec les demandes des consommateurs.

Vivre à proximité de zones agricoles c'est faire le choix d'un usage commun du territoire. Il y a donc des compromis à faire, le premier étant de comprendre les impératifs liés à l'activité agricole.

Les agriculteurs sont des professionnels formés et compétents ; ils limitent les désagréments qu'ils peuvent engendrer, il faut donc leur faire confiance.

La SAU du département de la Creuse est couverte à plus de 80 % de prairies qui ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire.

L'objectif de cette charte est de formaliser l'engagement des agriculteurs du département de la Creuse et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures dans le but d'instaurer un dialogue et d'éviter toute source de conflit.

Objectifs de la charte d'engagements :

Dans un souci du « bien-vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la CREUSE à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements :

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements :

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagement à la totalité de l'activité agricole du département de la CREUSE.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par la grande homogénéité des systèmes d'exploitation du département et la faible utilisation de produits phytosanitaires engendrée par ces systèmes de polyculture élevage basés essentiellement sur la production d'herbe. Ces surfaces en herbe qui ne reçoivent pas de produits phytosanitaires représentent 80 % de la SAU.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière :

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la CREUSE, sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisées annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

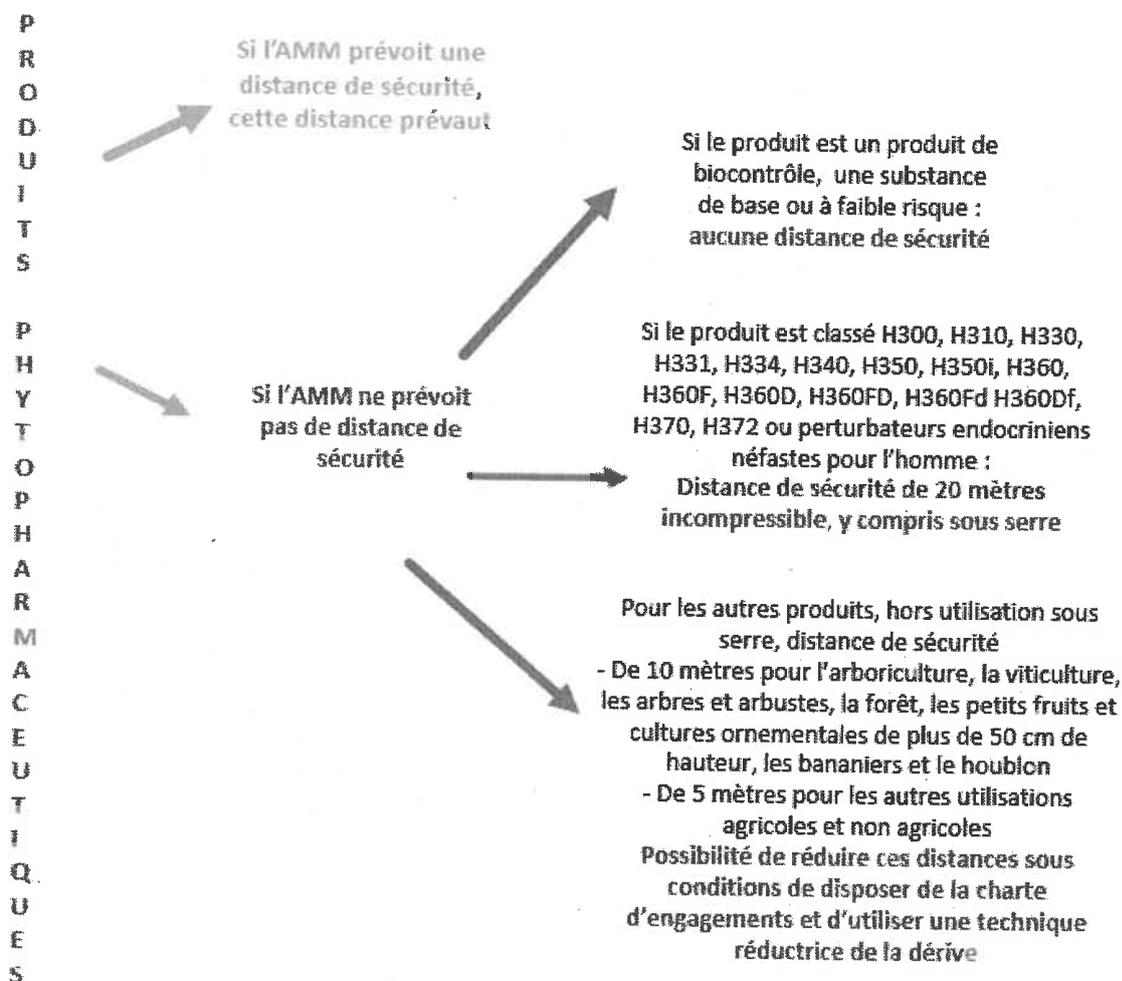
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave) ;
- ✓ les maisons de retraite, EHPAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme illustré ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture. (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitement.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la CREUSE instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture et les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Ce comité de suivi pourra être contacté

- à l'adresse postale suivante :
Chambre d'agriculture de la Creuse
Comité de suivi charte de bon voisinage
8 avenue d'Auvergne - CS 60089 - 23011 GUÉRET Cedex
- par courriel :
accueil@creuse.chambagri.fr

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.chambres-agriculture.creuse.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les principales cultures du département (céréales d'hiver, de maïs et de colza).

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur utilisateur procédant à des traitements, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.

Pour ce faire, l'agriculteur prévient, dans les délais les plus adaptés aux conditions d'application des produits, les résidents et les personnes présentes, de la réalisation d'un traitement, en utilisant un moyen visuel de type drapeau, fanion, pancarte, gyrophare ou tout autre moyen adapté.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements :

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de la CREUSE a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et les JA.

Cette élaboration initiale a été suivie d'une phase de concertation. Une réunion des partenaires étaient prévue le 26 mars 2020. Cette réunion a été annulée en raison de l'épidémie de Covid-19 et la concertation a eu lieu par messagerie électronique début avril. L'Association des Maires, le Conseil Départemental, le CPIE, l'ADEPARC et l'Association des Consommateurs ont été destinataires du projet de charte pour avis.

Ce premier projet de charte a été mis en consultation pour avis sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, du 22 avril au 22 juin 2020. La consultation du public, organisée par la Préfecture de la Creuse, a eu lieu du 16 juillet au 6 août 2021.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'Agriculture, en lien avec la FDSEA et les JA.

Le projet de charte amendé a été soumis à Madame La Préfète de la Creuse le 13 juillet 2022 afin qu'elle se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que Madame La Préfète constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, le projet de charte sera mis en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien-vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse et des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture, la FDSEA, les JA ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements :

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-22-00002

Arrêté portant création et fixant la composition
de la Commission départementale des
professions foraines et circassiennes de La
Creuse

ARRÊTÉ N°23-2022-08-22- 0000 du 22 août 2022

**portant création et fixant la composition
de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes de La Creuse**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, relatif aux commissions nationale et départementale des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Creuse une commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC) présidée par la Préfète de la Creuse ou son représentant.

La commission départementale des professions foraines et circassiennes conseille le représentant de l'État dans le département de toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans la Creuse.

Elle favorise la prévention des situations conflictuelles et la meilleure compréhension des difficultés rencontrées par les professionnels et les collectivités territoriales. Elle facilite la connaissance de la réglementation applicable et la promotion d'une contractualisation formelle des conditions d'installation.

Elle permet l'établissement du calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installation, et recense les possibilités d'accueil des cirques.

Article 2 : Le représentant de l'Etat informe la commission départementale des professions foraines et circassiennes lorsqu'il est saisi par un exploitant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié, d'une demande de médiation suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public.

Il peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 3 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes de la Creuse est composée comme suit :

- Présidence :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant

- Représentants des services de l'État

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

- Représentants des maires du département

- Mme Célia BOIRON, maire de SAINT ELOI ou son représentant
- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Président de l'association des maires ruraux de la Creuse ou son représentant

- Représentants des professions foraines et circaciennes

- M. Charles JOHAN, co-président de l'Avenir du monde forain ou son représentant
- M. Floyd LANDRI, Fédération des cirques de tradition ou son représentant

La présidente peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an et, sur convocation de sa présidente, autant de fois que nécessaire.

Le Bureau de la sécurité publique et des polices administratives, service des sécurités, direction des services du cabinet de la préfète, assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse,

A Guéret, le 22 août 2022

La Préfète

signé

Virginie DARPHEUILLE

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2022-08-19-00007

Arrêté portant modification de l'organisation de
la garde ambulancière pour le département de la
Creuse

Arrêté du 19 août 2022

portant modification de l'organisation
de la garde ambulancière pour le
département de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-169-3 du 17 juin 2008 portant sectorisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres et définition des conditions de l'organisation de ladite garde ;

Vu la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Creuse en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 susvisé sont modifiées comme suit.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022 le service de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé dans le cadre de six secteurs géographiques dont le détail est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre des secteurs géographiques définis en annexe 1, la garde des entreprises de transports sanitaires est effectuée, à compter 1^{er} septembre 2022 conformément aux conditions fixées ci-après :

	Garde de jour		Garde de nuit
	Jours semaine	Samedi, dimanche et jours fériés	Tous les soirs de semaine, samedi dimanche et jours fériés
Secteur AUBUSSON Horaires et moyens affectés à la garde	8h à 20h Un moyen de garde	8h à 20h Un moyen de garde	20h à 8h Un moyen de garde
Secteur BOURGANEUF Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur BOUSSAC Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur LA SOUTERRAINE Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur GUERET Horaires et moyens affectés à la garde	8h à 16h Un moyen de garde 16h à 20h Deux moyens de garde	8h à 20h Un moyen de garde	20h à 8h Un moyen de garde
Secteur MAINSAT Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	

Article 4 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 6 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en

œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 7 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

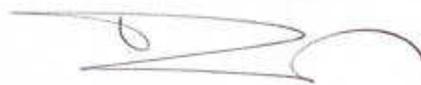
Article 8 : Le présent avenant peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guéret. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 19 août 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de la Creuse,



Isabelle DUMOND

Annexe 1 : Liste des communes par secteur de garde ambulancière

Garde ambulancière – Communes du secteur d'Aubusson

Code commune INSEE	Communes
23003	Alleyrat
23007	Ars
23008	Aubusson
23016	Banize
23017	Basville
23019	Beissat
23020	Bellegarde-en-Marche
23024	Blessac
23028	Bosroger
23043	Chamberaud
23059	Chaussade
23061	Chénérailles
23063	Clairavaux
23067	Courtine
23069	Crocq
23071	Croze
23079	Felletin
23080	Féniers
23081	Flayat
23086	Fransèches
23091	Gioux
23097	Issoudun-Létrieux
23115	Magnat-l'Étrange
23119	Malleret
23125	Mas-d'Artige

23140	Moutier-Rozeille
23142	Néoux
23144	Nouaille
23156	Pontcharraud
23158	Poussanges
23159	Puy-Malsignat
23178	Saint-Agnant-près-Crocq
23179	Saint-Alpinien
23180	Saint-Amand
23182	Saint-Avit-de-Tardes
23183	Saint-Avit-le-Pauvre
23190	Saint-Domet
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne
23196	Saint-Frion
23198	Saint-Georges-Nigremont
23210	Saint-Maixant
23211	Saint-Marc-à-Frongier
23214	Saint-Martial-le-Mont
23215	Saint-Martial-le-Vieux
23218	Saint-Maurice-près-Crocq
23220	Saint-Médard-la-Rochette
23221	Saint-Merd-la-Breuille
23222	Saint-Michel-de-Veisse
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf
23229	Saint-Pardoux-les-Cards
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne
23241	Saint-Silvain-Bellegarde
23246	Saint-Sulpice-les-Champs
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne
23257	Vallière

23266	Villetelle
-------	------------

Garde ambulancière – Communes du secteur de Bourgneuf

Code commune INSEE	Communes
23006	Arrènes
23010	Augères
23011	Aulon
23012	Auriat
23014	Azat-Châtenet
23018	Bazelat
23027	Bosmoreau-les-Mines
23030	Bourgneuf
23042	Ceyroux
23051	Chapelle-Saint-Martial
23056	Châtelus-le-Marcheix
23060	Chavanat
23074	Donzeil
23077	Faux-la-Montagne
23078	Faux-Mazuras
23090	Gentioux-Pigerolles
23099	Janailat
23122	Mansat-la-Courrière
23126	Masbaraud-Mérignat
23133	Montboucher
23134	Monteil-au-Vicomte
23137	Mourioux-Vieilleville
23155	Pontarion
23157	Pouge
23165	Royère-de-Vassivière
23173	Soubrebost

23181	Saint-Amand-Jartoudeix
23189	Saint-Dizier-Leyrenne
23197	Saint-Georges-la-Pouge
23200	Saint-Goussaud
23202	Saint-Hilaire-le-Château
23205	Saint-Junien-la-Bregère
23212	Saint-Marc-à-Loubaud
23216	Saint-Martin-Château
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine
23223	Saint-Moreil
23227	Saint-Pardoux-Mortierolles
23230	Saint-Pierre-Chérignat
23232	Saint-Pierre-Bellevue
23237	Saint-Priest-Palus
23253	Thauron
23260	Vidaillac
23264	Villedieu

Garde ambulancière – Communes du secteur de Boussac

Code commune INSEE	Communes
23009	Auge
23022	Bétête
23023	Blaudeix
23026	Bord-Saint-Georges
23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg
23038	Bussière-Saint-Georges
23040	Celle-sous-Gouzon
23041	Cellette
23057	Châtelus-Malvaleix
23064	Clugnat

23068	Cressat
23072	Domeyrot
23089	Genouillac
23093	Gouzon
23098	Jalesches
23102	Ladapeyre
23104	Lavaufranche
23108	Leyrat
23120	Malleret-Boussac
23139	Moutier-Malcard
23145	Nouhant
23146	Nouzerines
23148	Nouziers
23149	Parsac-Rimondeix
23162	Roches
23174	Soumans
23187	Saint-Dizier-la-Tour
23188	Saint-Dizier-les-Domaines
23213	Saint-Marien
23233	Saint-Pierre-le-Bost
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx
23252	Tercillat
23254	Toulx-Sainte-Croix
23255	Trois-Fonds
23259	Verneiges

Garde ambulancière – Communes du secteur de Guéret

Code commune INSEE	Communes
23001	Ahun
23002	Ajain

23004	Anzême
23033	Brionne
23052	Chapelle-Taillefert
23088	Gartempe
23092	Glénic
23096	Guéret
23100	Jarnages
23101	Jouillat
23105	Lavaveix-les-Mines
23107	Lépinas
23118	Maisonnisses
23128	Mazeirat
23132	Montaigut-le-Blanc
23138	Moutier-d'Ahun
23150	Peyrabout
23154	Pionnat
23168	Sardent
23169	Saunière
23170	Savennes
23175	Sous-Parsat
23186	Saint-Christophe
23191	Saint-Éloi
23193	Sainte-Feyre
23195	Saint-Fiel
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine
23206	Saint-Laurent
23208	Saint-Léger-le-Guérétois
23242	Saint-Silvain-Montaigut
23245	Saint-Sulpice-le-Guérétois
23247	Saint-Vaury
23248	Saint-Victor-en-Marche
23250	Saint-Yrieix-les-Bois
23262	Vigeville

Garde ambulancière – Communes du secteur de La Souterraine

Code commune INSEE	Communes
23015	Azerables
23021	Bénévent-l'Abbaye
23025	Bonnat
23029	Bourg-d'Hem
23036	Bussière-Dunoise
23039	Celle-Dunoise
23044	Chambon-Sainte-Croix
23047	Chamborand
23049	Champsanglard
23050	Chapelle-Baloue
23062	Chéniers
23065	Colondannes
23070	Crozant
23075	Dun-le-Palestel
23082	Fleurat
23084	Forêt-du-Temple
23087	Fresselines
23095	Grand-Bourg
23103	Lafat
23109	Linard
23111	Lizières
23112	Lourdoux-Saint-Pierre
23117	Maison-Feyne
23121	Malval
23124	Marsac

23130	Méasnes
23136	Mortroux
23141	Naillat
23143	Noth
23147	Nouzerolles
23166	Sagnat
23176	Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat
23192	Fursac
23199	Saint-Germain-Beaupré
23207	Saint-Léger-Bridereix
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine
23235	Saint-Priest-la-Feuille
23236	Saint-Priest-la-Plaine
23239	Saint-Sébastien
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois
23258	Vareilles
23263	Villard

Garde ambulancière – Communes du secteur de Mainsat

Code commune	Commune
23005	Arfeuille-Châtain
23013	Auzances
23034	Brousse
23035	Budelière
23037	Bussière-Nouvelle
23045	Chambon-sur-Voueize
23046	Chambonchard
23048	Champagnat
23053	Chard
23054	Charron
23055	Châtelard

23058	Chauchet
23066	Compas
23073	Dontreix
23076	Évaux-les-Bains
23083	Fontanières
23106	Lépaud
23110	Lioux-les-Monges
23113	Lupersat
23114	Lussat
23116	Mainsat
23123	Mars
23127	Mautes
23129	Mazière-aux-Bons-Hommes
23131	Mérinchal
23151	Peyrat-la-Nonière
23152	Pierrefitte
23160	Reterre
23164	Rougnat
23167	Sannat
23171	Sermur
23172	Serre-Bussière-Vieille
23184	Saint-Bard
23185	Saint-Chabrais
23203	Saint-Julien-la-Genête
23204	Saint-Julien-le-Châtel
23209	Saint-Loup
23234	Saint-Priest
23251	Tardes
23261	Viersat
23265	Villeneuve

Annexe 2 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département de la Creuse.

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....

.....

.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....

.....

.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon

de la société empêchée :

Signature et tampon

de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

